

ANNEXEANALYSE DES DEMANDES PERTINENTES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONCERNEES PAR
LE MOYEN D'APPEL 1 DE L'APPEL DES CO-AVOCATS

N°	Demande de constitution de partie civile	Raisonnement des juges internationaux concernant l'erreur alléguée commise par le co-juge d'instruction international	Considérations sur la recevabilité de la demande
1.	14-VSS-00014 D11/383 HENG Navy	<p>Dans son Formulaire d'informations relatif à la victime, daté de 2009, la requérante indique que son père et ses grands-parents sont morts de faim à Kampot en 1976, et que ses tantes, oncles et cousins ont été assassinés dans la province de Kampot en 1977 et 1978. Cependant, dans son Document d'informations supplémentaires daté de 2013, la requérante indique qu'en 1978 son grand-père, son père, ses cousins, sa tante et son oncle ont été exécutés après avoir été emmenés au centre de sécurité de Chamkar Thuren dans le district de Prey Nob de la province de Kampong Som.</p> <p>Vu les importantes contradictions constatées entre le Formulaire d'informations et le Document d'informations supplémentaires, y compris en ce qui concerne les lieux mentionnés (différentes provinces), les dates et les causes des décès de son père, de son grand-père et de ses cousins, les juges internationaux considèrent qu'il n'est pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les souffrances endurées par la requérante résultent de l'un des crimes reprochés. Aussi le co-juge d'instruction international n'a-t-il pas commis d'erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile.</p>	<p>La demande est irrecevable. La décision du co-juge d'instruction international est confirmée.</p>



2.	11-VSS-00301 D11/86 KONG Sâmngang	<p>Le requérant décrit les faits suivants : en 1978, il a été transféré de force avec sa famille depuis le Kampuchéa Krom vers le district de Kirivong, dans la province de Takeo ; il a été forcé à effectuer des travaux pénibles ; de 1978 à 1979, il a souffert de la faim et n'a pas reçu de soins médicaux adéquats dans le district de Kirivong ; sa mère et son grand-père sont décédés en 1978 dans le district de Kirivong, des suites du surmenage, de la faim et de la maladie ; son oncle, accusé d'être Vietnamien, a été assassiné fin 1978 dans le district d'Angkor Chey (province de Kampot) ; la famille d'un autre oncle, accusé d'être un soldat de LON Nol, a été transférée de force vers Veal Renh (district de Prey Nob, province de Kampong Som), après quoi toute cette famille a été exécutée en 1977 au mont Bokor (province de Kampot) une fois découverts les antécédents de l'oncle du requérant.</p> <p>L'oncle du requérant a été transféré avec sa famille à Veal Renh (province de Kampong Som), où il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que ces personnes ont enduré des souffrances résultant des crimes reprochés. Le co-juge d'instruction international a donc commis une erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile, les événements en question entrant bien dans le cadre du dossier.</p>	La demande est déclarée recevable . La décision du co-juge d'instruction international est invalidée .
3.	14-VSS-00017 D11/385 PRUM Samon	<p>Dans son Formulaire d'informations relatif à la victime, daté de 2009, la requérante décrit les faits suivants : le travail forcé et les conditions de vie inhumaines, à partir de 1975 ; le meurtre de ses quatre frères dans la province de Kampot en 1976 ; la mort de ses frères, de sa sœur, de son père et de son grand-père des suites de maladies, dans la province de Kampot, en 1977 ; la mort par noyade d'un autre de ses frères dans la province de Kampot en 1977. Cependant, dans son Document d'informations supplémentaires daté de 2013, la requérante affirme que trois de ses frères aînés, son père, son grand-père, trois oncles et une tante ont été envoyés à la plantation de durians avant de disparaître. En outre, elle déclare avoir été évacuée vers Ream (district de Prey Nob) et y avoir été réduite en esclavage.</p>	La demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .



		Vu les importantes contradictions constatées entre le Formulaire d'informations et le Document d'informations supplémentaires, il n'est pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les souffrances endurées par la requérante résultent de l'un des crimes reprochés. Aussi le co-juge d'instruction international n'a-t-il pas commis d'erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile.	
4.	14-VSS-00012 D11/391 MAO Sophâl	<p>Dans son Formulaire d'informations relatif à la victime, la requérante décrit le déplacement forcé qu'elle a subi à l'intérieur de la province de Kampot, ainsi que les conditions de vie inhumaines et le travail forcé auxquels elle a été soumise. Elle déclare que ses oncles ont été assassinés dans la province de Kampot en 1977, alors que dans son Document d'informations supplémentaires, daté de 2013, elle affirme que ses oncles ont été assassinés en 1978 à la plantation de durians de la province de Kampong Som. Dans le Document d'informations supplémentaires, elle révèle aussi son mariage forcé survenu dans la province de Kampot en 1978 (date à laquelle elle avait 12 ans selon les renseignements relatifs à son identité).</p> <p>Vu les importantes contradictions qui existent concernant l'endroit où les oncles de la requérante ont été tués, le co-juge d'instruction n'a pas rendu une décision déraisonnable en rejetant cette demande de constitution de partie civile pour avoir considéré qu'il n'était pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'intéressée avait enduré des souffrances résultant de l'un des crimes reprochés.</p>	La demande est irrecevable . La décision du co-juge d'instruction international est confirmée .
5.	14-VSS-00016 D11/384 OUCH Sakom	La requérante décrit les faits suivants dans son dossier de constitution de partie civile : elle et sa famille ont été réduites en esclavage et soumises à d'autres actes inhumains dans la province de Kampot en 1975-1976 et à Veal Renh (province de Kampong Som) en 1977 ; son mari et quatre frères et sœurs ont été assassinés en 1978 sur le site de travail de Bet Trang dans le district de Prey Nob (province de Kampong Som).	La demande est déclarée recevable . La décision du co-juge d'instruction international est invalidée .



		<p>Il existe une contradiction mineure au sujet de l'un des frères aînés de la requérante, à savoir OUCH Seong : après avoir déclaré que celui-ci était présent à Veal Renh en 1977 avec les autres membres de la famille, la requérante a dit avoir appris en 1979, par un membre de sa famille ayant survécu au régime, que OUCH Seong avait été tué dans la province de Takeo en 1975. Cette incohérence n'affecte toutefois pas la pertinence et la fiabilité du récit livré par la requérante concernant les événements traversés par elle et sa famille.</p> <p>Les juges internationaux considèrent établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que la requérante et sa famille ont subi un préjudice résultant de faits qui entrent dans le cadre du dossier. Le co-juge d'instruction international a donc commis une erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile.</p>	
6.	17-VSS-00043 D11/646 ON Daravuth	<p>Le requérant relate les faits suivants : il a été réduit en esclavage et a subi d'autres actes inhumains dans le district de Prey Nob (province de Kampong Som) en 1975 et dans la province de Kampong Chhnang de 1976 à 1979 ; sa mère et son grand-père ont été réduits en esclavage en 1975 à Prey Nob ; sa mère, sa sœur et son grand-père sont morts de faim en 1975-1976 ; son père (un ancien soldat de LON Nol) a disparu en 1975.</p> <p>Au regard du critère énoncé dans la présente décision concernant l'existence d'un lien de causalité, les crimes commis contre le requérant et sa famille dans la province de Kampong Som entrent dans le cadre du dossier. Le co-juge d'instruction international a donc commis une erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile.</p>	La demande est déclarée recevable . La décision du co-juge d'instruction international est invalidée .
7.	11-VSS-00138 D11/256 LONG Rân	La requérante décrit sa réduction en esclavage et celle de sa famille dans la province de Kampong Cham sous le régime khmer rouge ; le meurtre en 1975 de son frère aîné et de sa femme enceinte par un soldat khmer rouge dans la province de Kampong Cham, après avoir été accusés d'être déloyaux à l'Angkar ; l'arrestation, l'emprisonnement et le meurtre de son frère cadet, SAM Chhoeun à la prison de Tuol Sleng en 1977. D'après	La demande est déclarée recevable . La décision du co-juge d'instruction international est invalidée .



		<p>les informations reçues dans le Document d'informations supplémentaires, SAM Chhoeun était secrétaire de la Division 310.</p> <p>Bien qu'ils notent des incohérences mineures entre le Formulaire d'informations relatif à la victime et le Document d'informations supplémentaires (la requérante nommant son frère LONG puis SAM Chhoeun, et le qualifiant de frère aîné puis cadet), les juges internationaux notent que celles-ci n'affectent toutefois pas la pertinence et la fiabilité du récit livré par la requérante concernant les événements traversés par elle et sa famille.</p> <p>Les juges internationaux considèrent ainsi qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les événements décrits concernant le frère de la requérante ont été commis dans le cadre de la purge de la Division 310 et entrent dans le cadre du dossier. Le co-juge d'instruction international a donc commis une erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile.</p>	
8.	<p>11-VSS-00293 D11/95 VUONG (ou VONG) Kim Snguon</p>	<p>Le requérant, un ancien soldat de LON Nol, décrit son transfert forcé de Phnom Penh vers Kdei Ta Kov situé dans le district de Kien Svay dans la province de Kandal ; sa réduction en esclavage à Phnom Penh en 1975 ; sa réduction en esclavage à Kampong Som en 1975 ; sa réduction en esclavage et le fait d'avoir souffert de la faim dans le district de Chhaeb (province de Preah Vihear) en juin 1975 ; le transfert forcé et le meurtre d'un cousin et de sa famille dans la province de Kampong Speu en 1975 ; le transfert forcé et la disparition de deux autres cousins et de leurs familles dans des circonstances indéterminées en 1975 ; sa réduction en esclavage à Sa Em (localisation indéterminée) en 1978.</p> <p>Le requérant a été forcé de travailler en tant que chauffeur en 1975, période durant laquelle il lui a été ordonné de transporter de la nourriture de Phnom Penh à Kampong Som où il est resté deux mois. Le co-juge d'instruction international a donc commis une</p>	<p>La demande est déclarée recevable. La décision du co-juge d'instruction international est invalidée.</p>



		erreur en rejetant cette demande de constitution de partie civile au motif que les événements décrits sortaient du cadre du dossier.	
--	--	--	--

